



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents sur les communes de :

BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JENLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord)

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-7, L214-1 à L214-56, L214-17, L432 et suivants, L435-5, R123-1 et suivants, R214-1 à R214-103, R435-34 à R435-39 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15 5° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande enregistrée le 15 mai 2017, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Mormal, afin d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents.

Vu les complétude et régularité du dossier au 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant ouverture d'enquête publique du 09 juillet 2018 au 09 août 2018 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 06 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 30 octobre 2018 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 20 novembre 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance du 22 novembre 2018 auprès de la CCPM sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable sans remarques émis le 03 décembre 2018 par la CCPM sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) -18 rue Chevray-59530 Le Quesnoy, ci-après dénommée le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée au titre de l'article L 214-3 I du Code de l'Environnement, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'eau, à mettre en œuvre le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés des rubriques | Régime concerné par le projet |
|---------------------------------------|---|--|
| 3.1.2.0 AM du 28-11-2007 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Mise en place de 240 épis déflecteurs et de banquettes d'hélophytes sur 3 520 m Retalutage de berges sur 2 200 m Recharges granulométriques sur 5 860 m ² Modification de 21 ponceaux par des ponts-cadre Dossier d'autorisation |
| 3.1.5.0 AM du 30-09-2014 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (dossier d'autorisation) ; 2° Dans les autres cas (dossier de déclaration). | Recharges granulométriques sur 5 860 m ² Dossier d'autorisation |

Les opérations d'entretien et de restauration décrites dans le plan de gestion de l'Aunelle, la Rhônelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents sont déclarées d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Les travaux du plan de gestion comprennent des :

Travaux de restauration et d'entretien :

- Restauration des berges par la pose ou recul des clôtures en berges et aménagement d'abreuvoirs (ou pompes à museaux) ;
- Lutte contre les espèces invasives (en particulier le rat musqué) ;
- Restauration de la ripisylve, ensemencement d'hydrophytes et gestion des espèces exotiques envahissantes (en particulier la Renouée du Japon) ;
- Entretien raisonné des cours d'eau, que ce soit la gestion de la végétation ou la gestion du lit et des berges ;

Travaux d'aménagement :

- Maintien de la stabilité des berges par :
 - mise en place de protections de berges par des techniques végétales sur 1 450 m dans les zones d'érosion et en remplacement de protections de berges non végétales,
 - retalutage de 2 200 m de berges ;
- Modification de 21 ponceaux par des ponts-cadre ;
- Ouverture (remise à ciel ouvert) et renaturation de lits de cours d'eau busés ou entièrement recouverts sur 1 150 m ;

- Diversifier les habitats par :
 - recharges granulométriques sur 5 860 m²,
 - mise en place de 240 épis déflecteurs,
 - mise en place de banquettes d'hélophytes sur 3 520 m.

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier d'autorisation dans sa version du 12 février 2018, complété ou modifié par les prescriptions du présent arrêté. Les fiches-actions en annexe 1 détaillent la mise en œuvre des aménagements concernés par la loi sur l'eau.

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet concerne 28 communes du département du Nord : BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JENLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Aucune action de restauration ni aucun aménagement ne sera réalisé dans la zone de remous liquide d'un ouvrage hydraulique existant tant que l'ouvrage hydraulique en question n'aura pas fait l'objet d'un aménagement.

3-1 - Recharges granulométriques

Les opérations de recharge granulométrique devront se faire avec la nature de granulométrie et les gammes de tailles adaptées suivantes :

- 50 % de graviers roulés de calibre 10-40 mm,
- 40 % de cailloux roulés de calibre 40-80 mm,
- 10 % de pierres non roulées de calibre 80-150 mm.

Avant la réalisation des opérations de recharges granulométriques, le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra, pour information et remarques éventuelles, au service de police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et à la fédération de pêche :

- la localisation des sites retenus pour les recharges granulométriques ainsi que les raisons qui ont motivé le bénéficiaire à retenir ces sites particuliers,
- les caractéristiques des recharges à effectuer (type de substrat, hauteur de recharge, provenance et qualité des matériaux).

3-2 - Remplacement des ponceaux agricoles (busages) par des ponts-cadre

Les ponts-cadre doivent être installés de telle sorte que le radier de l'ouvrage soit positionné 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau.

L'écoulement du cours d'eau doit être assuré lors de la phase travaux via un fossé de dérivation temporaire ou une canalisation.

Les travaux de pose des ponts-cadre et des systèmes de dérivation temporaires doivent être réalisés en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 rendues applicables par le présent arrêté. Ces travaux devront être réalisés en prenant soin de limiter la remise en suspension de sédiments accumulés devant ces ponceaux, et d'éviter toute pollution et le colmatage des frayères.

3-3 – Ouverture de lits

Les déblais provenant de cette opération seront évacués en installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Les certificats d'admission de ces déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit compléter les études lui permettant de confirmer l'opportunité des aménagements suivants :

- réouverture du ruisseau de La Forêt à Jolimetz,
- réouverture à l'aval du ruisseau du Moulin du Quélipont,
- réouverture du ruisseau Le Sart à ETH.

Il transmettra les évaluations au service de police de l'eau, à l'AFB et à la fédération de pêche. Il organisera ensuite une réunion d'échanges, avant toute intervention. Le service de police de l'eau établira si nécessaire des arrêtés préfectoraux complémentaires pour acter la réalisation de ces actions.

3-4 – Aménagement d'abreuvoirs et/ou pose de clôtures

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les aménagements en concertation avec les propriétaires riverains et les locataires/exploitants avant tous travaux et, si nécessaire pour confirmer certains ouvrages ou pour justifier la pose d'ouvrages supplémentaires, une étude de terrain complémentaire sera réalisée.

La pose des clôtures devra respecter une distance d'au moins 2 mètres par rapport au haut de berge, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains

3-5-- Travaux d'entretien

Les produits issus du faucardage seront retirés et évacués en dehors du lit majeur des cours d'eau et en dehors des zones sensibles.

Tout brûlage est interdit.

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

3-6- Espèces invasives

- Espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

- Espèces animales invasives

Une vigilance particulière est à apporter sur l'espèce piscicole « Pseudorasbora » issue des repeuplements et interdite d'introduction sans autorisation de l'administration. Les individus ne doivent pas être remis à l'eau.

3-7 - Autres prescriptions

Des réunions de concertation et de coordination avant les travaux devront être prévues en associant l'ensemble des propriétaires riverains et exploitants concernés par les travaux.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés et aux exploitants avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention et la procédure. Une copie sera faite aux mairies concernées.

En dehors de la servitude temporaire de passage, les travaux ne seront réalisés qu'après accord des propriétaires concernés (conventions à établir avec les propriétaires notamment sur les travaux de berges à réaliser avec maintien des bandes enherbées réglementaires).

Article 4 - Prescriptions générales aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

4-1 - Calendrier des travaux

La période de réalisation des travaux tiendra compte des périodes d'intervention à respecter vis-à-vis de la reproduction animale, notamment la période de reproduction de l'espèce repère truite Fario. Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau et de leurs affluents (recharges granulométriques, retalutages de berges, remplacement des ponceaux par des ponts cadres...), seront donc réalisés exclusivement de juin à début octobre (octobre exclu).

Les autres travaux prévus en lit majeur (plantations de ripisylve, aménagements d'abreuvoirs, pose de clôtures...) pourront quant à eux être réalisés tout au long de l'année.

4-2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4-3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures minimales suivantes :

* les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et au plus loin du cours d'eau ;

* le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel est interdit sur le chantier.

4-4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4-5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4-6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange des engins

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites en dehors des aires étanches.

4-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de la présente autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4-8- Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions.

Article 5 - Suivi

Un état des lieux devra être fait en présence des propriétaires riverains concernés par ces opérations, du maître d'ouvrage avant et après l'ensemble des travaux réalisés.

Dans le cas d'apport de terres extérieures, les fiches de suivi correspondantes doivent être tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

En fin de chaque année d'intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service en charge de la police de l'eau le bilan des actions réalisées comprenant notamment les plans de récolement (profil en long et profil en travers) ainsi que le compte-rendu du chantier. Ces indicateurs seront en parallèle transmis à la fédération de pêche et à l'AFB.

Article 6 - Financement

Ces travaux seront financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 7 - Servitude temporaire de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 8 - Conformité du dossier et des modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

9-1 - Autorisation L 214 3 I du Code de l'Environnement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque, si aucune des opérations présentées dans le présent plan de gestion, n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communiquera au service en charge de la Police de l'eau la date de démarrage des travaux (annexe 2).

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

9-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R181-47.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet d'accords écrits avec les propriétaires.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Elle ne vaut en particulier pas :

* autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

* dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JEANLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord), pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 - Délais et voies de recours

16-1 - Autorisation L 214 3 I du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

16-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de BEAUDIGNIES, BRY, ENGLEFONTAINE, ETH, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JEANLAIN, JOLIMETZ, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, NEUVILLE EN AVESNOIS, ORSINVAL, POIX DU NORD, POTELLE, PREUX AU SART, RAUCOURT AU BOIS, RUESNES, SALESCHES, SEPMERIES, VENDEGIES AU BOIS, VILLEREAU, VILLERS POL, WARGNIES LE GRAND, WARGNIES LE PETIT, SAINT WAAST (Nord), ainsi que le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- * au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- * à la directrice générale de l'ARS des Hauts de France ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- * au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

- Annexe 1 Fiches-actions détaillent la mise en œuvre des aménagements concernés par l'autorisation L.214 3 I du Code de l'Environnement
- Annexe 2 Déclaration de début/fin des travaux

| Mise en œuvre de la préconisation | |
|--|--|
| Acteurs concernés | Communes, Communautés de communes. |
| Maîtres d'ouvrage potentiels | Communes, Communautés de communes. |
| Méthodologie | |
| <p><u>Défecteurs et épis</u></p> <p>Objectif : diminuer localement la section du cours d'eau et provoquer un méandrage pour diversifier les milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Installer, à partir de la berge, un pieu à l'horizontale, fixé sur deux piquets enfoncés dans le lit. Le haut de l'ouvrage doit être hors d'eau et la première barre bien calée au fond ✓ Disposer plusieurs ouvrages de ce type en quinconce tous les 2 à 5 m. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Poser des blocs, diamètre 30 cm, de manière à former une barre de blocs, de la berge jusqu'au milieu du cours d'eau. Renforcer avec des pieux, côté aval. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dans les petits cours d'eau, d'un mètre de largeur et moins, poser un bloc, diamètre 40 à 50 cm, au pied de la berge et en disposer ainsi en quinconce tous les 2 m. <p style="text-align: center;"><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enfoncer des pieux à la verticale, côte à côte, de la berge au milieu du lit. <p>On parvient ainsi à diversifier l'écoulement, recréer des méandres et des petits atterrissements derrière les ouvrages.</p> | |
|    | |
| <u>Période d'intervention</u> | |
| La période d'étiage est la plus favorable à la mise en place de ces aménagements avec une faible hauteur d'eau. Ceci permet également de bien voir le lit et le pied de berge pour installer les ouvrages. Attention cependant à la quantité de matières remises en suspension par les travaux. | |
| Financeurs potentiels | Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes. |
| Référents techniques | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
| Coût prévisionnel | |
| 120 €/unité | |

La Secrétaire Générale

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...03 JAN. 2019.....

Violaine DÉMARET



ROYAL HASKONING

Valétudes

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

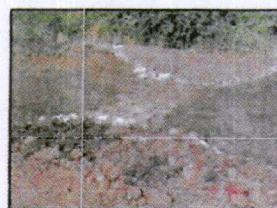
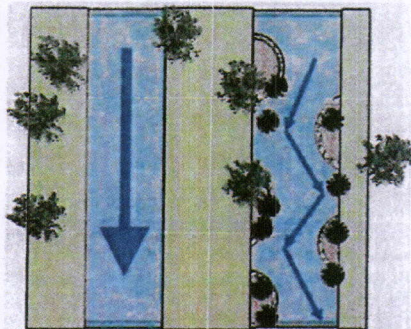
Evolution avant après du coefficient morphodynamique
IBGN
Inventaire piscicole.

Réduction de section par banquettes végétalisées

Objectif : diminuer la largeur du cours d'eau pour accélérer la vitesse d'écoulement et diversifier la granulométrie et les habitats.

- ✓ Dessiner le contour de la banquette en posant dans le lit des blocs diamètre 30 cm, calés entre eux
 - ✓ Installer une rangée de pieux au milieu de la banquette pour renforcer la tenue de l'atterrissement, tresser des branchages
 - ✓ Remplir la banquette de matériau terreux, de préférence, niveler et tasser. Le contour est constitué en blocs de pierre à la hauteur de l'atterrissement.
 - ✓ Disposer une couche de terre végétale pour terminer, en nivelant la berge par exemple (banquette haute).
- Ou
- ✓ Planter des héliophytes et graminées adaptées en bord de cours d'eau, en fonction des espèces locales (banquette basse).

En alternant sur les deux rives ce type d'aménagement, on arrive à provoquer le méandrage du cours d'eau qui retrouve ainsi sa dynamique.



Période d'intervention

La période d'étiage est la plus favorable à la mise en place de ces aménagements avec une faible hauteur d'eau. Ceci permet également de bien voir le lit et le pied de berge pour installer les ouvrages. Attention cependant à la quantité de matières remises en suspension par les travaux

| | |
|------------------------------|--|
| Financeurs potentiels | Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes. |
|------------------------------|--|

| | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Référents techniques | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
|-----------------------------|---------------------------------|

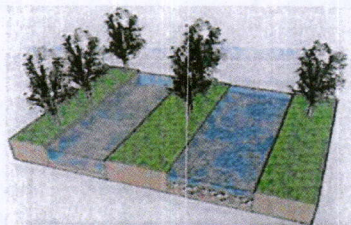


| | |
|--------------------------|--|
| Coût prévisionnel | |
|--------------------------|--|

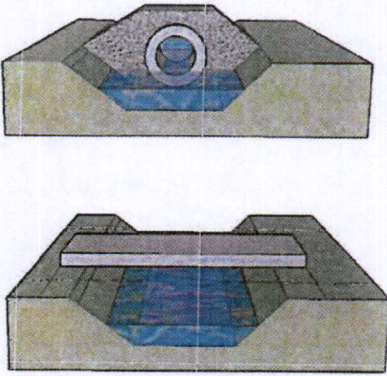
80€/ml de boudin

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

Evolution avant après du coefficient morphodynamique
 IBGN
 Inventaire piscicole.

| Mise en œuvre de la préconisation | |
|---|--|
| Acteurs concernés | Communes, Communautés de communes, propriétaires, exploitants. |
| Maîtres d'ouvrage potentiels | Communes, Communautés de communes, propriétaires, exploitants. |
| Méthodologie | |
| <u>Techniques de retalutage</u> | |
| <p><i>Objectif : adoucir la pente des berges d'un cours d'eau très incisé sans avoir recours à des techniques de protection de berge</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si la berge est effondrée dans le cours d'eau, décaisser et préparer la berge à la pelleuse avec une pente douce ✓ Si la berge est abrupte, retrait de la partie haute de la berge pour la mettre en place dans le cours d'eau et ainsi recréer une berge avec une pente plus douce ✓ Mise en place de plantations uniquement si nécessaire. | |
| <p><u>Avantages du retalutage de berge</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aspect paysager amélioré : berges plus douces ✓ Fonctions écologiques améliorées ✓ Meilleure tenue des berges et une résistance plus importante à l'érosion ✓ Meilleure accessibilité au cours d'eau. | |
| <p style="text-align: center;">Schéma de principe du retalutage</p> <p style="text-align: center;">Autres travaux</p> <p style="text-align: center;">6 mois après les travaux</p> | |
| <u>Période d'intervention</u> | |
| L'intervention en période de basses eaux est plus facile pour travailler à vue et bien cerner le pied de berge, et pour éviter les périodes de fraie. | |
| Financeurs potentiels | Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes. |
| Référents techniques | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
| Coût prévisionnel | |
| 6,5 € HT/m3 (sans apport de matériaux : géotextile, toile coco,...) | |
| Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action | |
| Suivi cartographique. | |

| Mise en œuvre de la préconisation | |
|---|--|
| Acteurs concernés | Communes, Communautés de communes, propriétaires riverains. |
| Maîtres d'ouvrage potentiels | Communes, Communautés de communes. |
| Méthodologie | |
| <p><u>Recharge en granulats</u></p> <p><i>Objectif : recréer une qualité hydromorphologique (lit mineur, berges, débit, lit majeur) au cours d'eau très retravaillé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les granulats pour la renaturation seront choisis en fonction de la nature géologique des sols ✓ Disposer une couche d'au moins 20 cm (en fonction de l'importance du recalibrage) de matériaux de 1 à 15 cm ✓ Mettre des matériaux > à 15 cm (10% du volume total) pour recréer des zones d'habitats. ✓ Les deux extrémités de la recharge doivent présenter des pentes assez douces pour rattraper le substrat initial. <p>Cette méthode est adaptée sur les têtes de bassin, sur les petits ruisseaux dynamiques, qui ont subi des travaux multiples de recalibrage et de curage.</p> |  <p>A 3D perspective diagram of a river channel. The central part of the channel is filled with a layer of light-colored gravel. On either side of the gravel, there are green vegetated banks. The water level is shown as a blue surface within the channel.</p>  <p>A photograph of a river channel before any work. The channel is narrow and straight, with a light-colored, possibly sandy or silty, bed. The banks are mostly bare earth with some sparse vegetation.</p> <p style="text-align: center;">Avant travaux</p>  <p>A photograph of the same river channel one month after the gravel recharge work. The channel is now wider and more irregular, with a visible gravel bed in the center. The banks are more vegetated and appear more natural.</p> <p style="text-align: center;">1 mois après travaux</p> |

| Mise en œuvre de la préconisation | |
|---|--|
| Acteurs concernés | Communes, Communautés de communes, propriétaires riverains. |
| Maîtres d'ouvrage potentiels | Communes, Communautés de communes. |
| Méthodologie | |
| <p>La zone de travaux sera isolée par la mise en place de batardeaux en amont et en aval.</p> <p>L'écoulement du cours d'eau sera assuré pour la période des travaux par la mise en place d'un fossé recouvert d'un géotextile ou par une canalisation.</p> |  |
| Période d'intervention | |
| Les travaux seront effectués en période de basses eaux. | |
| Financeurs potentiels | Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes. |
| Référents techniques | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
| Coût prévisionnel | |
| Le coût de ces passages, matériaux et pose varie de 350 à 1000 Euros HT selon le contexte. Il pourra être réduit si la pose est réalisée par l'agriculteur et si le remblai est disponible sur place. | |
| Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action | |
| Suivi hydromorphologique : profils en long et en travers. | |

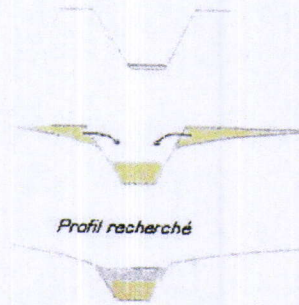
Recharge en granulats et reprofilage de berge

Objectif : recréer une qualité hydromorphologique (lit mineur, berges, débit, lit majeur) au cours d'eau très retravaillé.

- ✓ Combler partiellement le lit mineur grâce aux matériaux issus du reprofilage des berges
- ✓ Mise en place d'une couche de granulat d'au moins 30 cm d'épaisseur constituée de graviers et de cailloux. Le volume de matériaux par unité de longueur est fonction de la profondeur du lit : plus le lit est surcreusé, plus le volume de matériaux à apporter est important
- ✓ La hauteur finale des berges doit être la plus proche possible de la hauteur d'origine pour considérer que le ruisseau a retrouvé son profil d'équilibre
- ✓ Une attention particulière doit être portée au choix des matériaux importés : ils doivent être débarrassés de particules fines (limons, argile) pour éviter le colmatage du substrat.

Cette action est proposée sur les petits affluents recalibrés et / ou surcreusés. On visera en priorité les secteurs non drainés dont les parcelles riveraines sont composées de prairies et les secteurs où la ripisylve est soit absente soit peu développée.

Profil actuel



Période d'intervention

La période d'étiage est idéale pour intervenir du fait de la faiblesse des écoulements, pour adapter les aménagements aux débits les plus faibles et travailler plus facilement.

| | |
|------------------------------|--|
| Financeurs potentiels | Agence de l'Eau, Conseil Général 59, Conseil Régional, Communes. |
|------------------------------|--|

| | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Référents techniques | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
|-----------------------------|---------------------------------|

Coût prévisionnel

15 €/m²

Indicateurs de suivi de mise en œuvre de l'action

Mesures hydrauliques : diversification des faciès d'écoulement.

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM)

« Plan de gestion de l'Aunelle, la Rhonelle, l'Hogneau, l'Ecaillon et leurs affluents »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00082

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 JAN. 2019.....

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET